

**JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES**

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIE PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
**D'EGYPTE**

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

**lire dans ce Numéro**

- L'Organisation et la Réglementation du Barreau National Egyptien. — II.
- L'affaissement de la rue Salah El Dine et le distributeur d'essence.
- La déconvenue du mari.
- Loi No. 72 de 1938 relative à la délégation de la juridiction en matière de statut personnel aux Tribunaux Consulaires allemands et roumains.
- Loi No. 73 de 1938 portant suspension des adjudications sur exécution forcée.
- Brevets d'Inventions.
- Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

**MESSAGERIES MARITIMES**

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

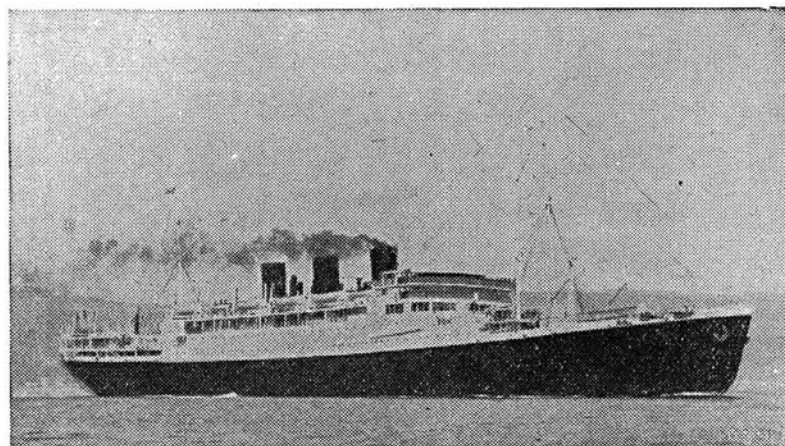
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.  
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

ALEXANDRIE

**WINDSOR PALACE**

Dernier mot du confort et du luxe

# CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 30 Août		Mercredi 31 Août		Jeudi 1 <sup>er</sup> Septembre		Vendredi 2 Septembre		Samedi 3 Septembre		Lundi 5 Septembre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris .....	178 <sup>32</sup> francs		178 <sup>31</sup> francs		178 <sup>32</sup> francs		178 <sup>32</sup> francs		178 <sup>32</sup> francs		178 <sup>30</sup> francs	
Bruxelles .....	28 <sup>82</sup> <sup>3</sup> / <sub>4</sub> belga		28 <sup>74</sup> belga		28 <sup>78</sup> <sup>1</sup> / <sub>2</sub> belga		28 <sup>76</sup> <sup>1</sup> / <sub>4</sub> belga		28 <sup>70</sup> <sup>1</sup> / <sub>4</sub> belga		28 <sup>62</sup> <sup>1</sup> / <sub>2</sub> belga	
Milan .....	92 <sup>55</sup> lires		92 <sup>20</sup> lires		92 <sup>30</sup> lires		92 <sup>17</sup> lires		92 <sup>20</sup> lires		91 <sup>85</sup> lires	
Berlin .....	12 <sup>14</sup> marks		12 <sup>12</sup> marks		12 <sup>12</sup> <sup>1</sup> / <sub>2</sub> marks		12 <sup>125</sup> marks		12 <sup>115</sup> marks		12 <sup>06</sup> marks	
Berne .....	21 <sup>33</sup> <sup>1</sup> / <sub>4</sub> francs		21 <sup>29</sup> <sup>3</sup> / <sub>4</sub> francs		21 <sup>29</sup> <sup>3</sup> / <sub>4</sub> francs		21 <sup>28</sup> <sup>3</sup> / <sub>4</sub> francs		21 <sup>28</sup> <sup>3</sup> / <sub>4</sub> francs		21 <sup>27</sup> <sup>3</sup> / <sub>4</sub> francs	
New-York .....	4 <sup>80</sup> <sup>9</sup> / <sub>16</sub> dollars		4 <sup>80</sup> <sup>3</sup> / <sub>32</sub> dollars		4 <sup>80</sup> <sup>29</sup> / <sub>32</sub> dollars		4 <sup>85</sup> <sup>1</sup> / <sub>4</sub> dollars		4 <sup>84</sup> <sup>13</sup> / <sub>32</sub> dollars		4 <sup>82</sup> <sup>11</sup> / <sub>16</sub> dollars	
Amsterdam .....	8 <sup>04</sup> <sup>1</sup> / <sub>4</sub> florins		8 <sup>01</sup> <sup>7</sup> / <sub>8</sub> florins		8 <sup>02</sup> <sup>1</sup> / <sub>8</sub> florins		8 <sup>02</sup> <sup>1</sup> / <sub>16</sub> florins		8 <sup>02</sup> <sup>3</sup> / <sub>16</sub> florins		8 <sup>02</sup> florins	
Prague .....	140 <sup>75</sup> couronnes		140 <sup>75</sup> couronnes		140 <sup>62</sup> couronnes		140 <sup>62</sup> couronnes		140 <sup>37</sup> couronnes		140 <sup>37</sup> couronnes	

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres .....	97 <sup>9</sup> / <sub>16</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>9</sup> / <sub>16</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>7</sup> / <sub>16</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>7</sup> / <sub>16</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>7</sup> / <sub>16</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>7</sup> / <sub>16</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	97 <sup>7</sup> / <sub>16</sub>	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	
Paris .....	54 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	54 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	54 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	54 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	54 <sup>9</sup> / <sub>16</sub>	54 <sup>13</sup> / <sub>16</sub>	54 <sup>9</sup> / <sub>16</sub>	54 <sup>13</sup> / <sub>16</sub>	54 <sup>9</sup> / <sub>16</sub>	54 <sup>13</sup> / <sub>16</sub>	54 <sup>9</sup> / <sub>16</sub>	54 <sup>13</sup> / <sub>16</sub>	54 <sup>9</sup> / <sub>16</sub>	54 <sup>13</sup> / <sub>16</sub>		
Bruxelles .....	67 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	67 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	67 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	68	67 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	67 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	67 <sup>11</sup> / <sub>16</sub>	67 <sup>15</sup> / <sub>16</sub>	67 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	68 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	68	68 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	68	68 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>		
Milan .....	105 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	105 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	105 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	106	105 <sup>7</sup> / <sub>16</sub>	105 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	105 <sup>9</sup> / <sub>16</sub>	106	105 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	106	105 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	106 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	105 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	106 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>		
Berlin .....	8 <sup>01</sup> <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	8 <sup>03</sup> <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	8 <sup>02</sup> <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	8 <sup>04</sup> <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	8 <sup>04</sup>	8 <sup>07</sup>	8 <sup>04</sup>	8 <sup>07</sup>	8 <sup>03</sup>	8 <sup>06</sup>	8 <sup>06</sup> <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	8 <sup>09</sup> <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	8 <sup>06</sup> <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	8 <sup>09</sup> <sup>1</sup> / <sub>2</sub>		
Berne .....	456 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	457 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	457 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	458 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	457 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	458 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	457 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	458 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	457 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	458 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	457 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	458 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	457 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	458 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>		
New-York .....	20 <sup>01</sup>	20 <sup>05</sup>	20 <sup>05</sup>	20 <sup>11</sup>	20 <sup>03</sup>	20 <sup>08</sup>	20 <sup>08</sup>	20 <sup>11</sup>	20 <sup>10</sup>	20 <sup>14</sup>	20 <sup>18</sup>	20 <sup>22</sup>	20 <sup>18</sup>	20 <sup>22</sup>		
Amsterdam .....	10 <sup>00</sup>	10 <sup>05</sup>	10 <sup>00</sup>	10 <sup>05</sup>	10 <sup>00</sup>	10 <sup>05</sup>	10 <sup>00</sup>	10 <sup>05</sup>	10 <sup>00</sup>	10 <sup>05</sup>	10 <sup>00</sup>	10 <sup>05</sup>	10 <sup>00</sup>	10 <sup>05</sup>		
Prague .....	69 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	69 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	69 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	69 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	69 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	69 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	69 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	69 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	69 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	70	69 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	70	69 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	70		

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

### COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 30 Août		Mercredi 31 Août		Jeudi 1 <sup>er</sup> Septembre		Vendredi 2 Septembre		Samedi 3 Septembre		Lundi 5 Septembre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Novembre	—	13 <sup>45</sup>	—	13 <sup>44</sup>	—	13 <sup>41</sup>	—	13 <sup>40</sup>	—	—	—	13 <sup>02</sup>
Janvier ..	—	13 <sup>05</sup>	—	13 <sup>00</sup>	—	13 <sup>49</sup>	—	13 <sup>04</sup>	Bourse fermée		—	13 <sup>05</sup>
Mars .....	—	13 <sup>07</sup>	—	13 <sup>06</sup>	—	13 <sup>03</sup>	—	13 <sup>08</sup>	—	—	—	13 <sup>14</sup>

### COTON GHIZA 7

Novembre	12 <sup>07</sup>	12 <sup>81</sup>	12 <sup>90</sup>	12 <sup>85</sup>	12 <sup>76</sup>	12 <sup>78</sup>	12 <sup>82</sup>	12 <sup>80</sup>	—	12 <sup>73</sup>	12 <sup>07</sup>	
Janvier ..	12 <sup>02</sup>	12 <sup>77</sup>	12 <sup>84</sup>	12 <sup>80</sup>	—	12 <sup>77</sup>	—	12 <sup>83</sup>	Bourse fermée		12 <sup>72</sup>	12 <sup>83</sup>
Mars .....	—	12 <sup>84</sup>	12 <sup>02</sup>	12 <sup>88</sup>	—	12 <sup>83</sup>	—	12 <sup>91</sup>	—	—	12 <sup>03</sup>	

### COTON ACHMOUNI

Oct. 1938	10 <sup>0</sup>	10 <sup>10</sup>	10 <sup>30</sup>	10 <sup>30</sup>	10 <sup>25</sup>	10 <sup>24</sup>	10 <sup>20</sup>	10 <sup>32</sup>	—	10 <sup>22</sup>	10 <sup>30</sup>	
Décembre	10 <sup>0</sup>	10 <sup>25</sup>	10 <sup>31</sup>	10 <sup>31</sup>	10 <sup>25</sup>	10 <sup>20</sup>	—	10 <sup>34</sup>	Bourse fermée		10 <sup>27</sup>	10 <sup>33</sup>
Février ..	—	10 <sup>32</sup>	10 <sup>38</sup>	10 <sup>37</sup>	—	10 <sup>34</sup>	—	10 <sup>41</sup>	—	—	10 <sup>42</sup>	
Avril .....	—	10 <sup>35</sup>	—	10 <sup>42</sup>	—	10 <sup>38</sup>	—	10 <sup>44</sup>	—	—	10 <sup>46</sup>	

### GRAINES DE COTON

Novembre	57 <sup>4</sup>	57 <sup>6</sup>	57 <sup>7</sup>	57 <sup>6</sup>	57 <sup>4</sup>	57 <sup>5</sup>	57 <sup>7</sup>	57 <sup>6</sup>	—	57 <sup>5</sup>	57 <sup>5</sup>
Décembre	—	57 <sup>4</sup>	57 <sup>3</sup>	57 <sup>2</sup>	—	57 <sup>4</sup>	—	57 <sup>2</sup>	Bourse fermée		57 <sup>2</sup>
Janvier ..	—	57 <sup>2</sup>	—	57 <sup>2</sup>	—	57 <sup>2</sup>	—	57 <sup>2</sup>	—	—	57 <sup>1</sup>

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE

# EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU  
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

**THE EGYPTIAN DIRECTORY**

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200



DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal  
— Un an . . . . . P.T. 150  
— Six mois . . . . . » 85  
— Trois mois . . . . . » 50  
— à la Gazette (un an) . . . » 150  
— aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant :  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

## CHRONIQUE PROFESSIONNELLE

### L'Organisation et la Réglementation du Barreau National Egyptien (\*)

#### II.

#### La discipline et l'immunité des avocats.

Analysant les lignes principales du projet de refonte du Règlement Organique du Barreau National, nous avons, dans un premier article, exposé le problème du recrutement et, à ce propos, indiqué dans quelle mesure il est question de fermer ou plutôt de contingerter le Barreau.

Ce qui frappe à un second point de vue dans le projet originellement déposé par l'ancien Bâtonnier Kamel Sedky bey, et qui semble devoir être maintenu dans les projets qui finiront par être adoptés, c'est le problème de la discipline du Barreau élargi par celui de l'immunité de l'avocat.

Au point de vue de la discipline, les pouvoirs du Conseil de l'Ordre sont portés jusqu'à la suspension de trois mois.

D'autre part, l'Ordre est représenté dans le Conseil de Discipline, à côté des magistrats de la Cour, par deux délégués.

Ainsi essaye-t-on de ramener au Conseil de l'Ordre tous les cas de moindre importance.

Donner au Conseil des pouvoirs limités à la simple remontrance, à ce que le Règlement appelle l'avertissement verbal ou écrit, est radicalement insuffisant en ce sens que cela est trop ou trop peu.

Dès l'instant où il s'agit d'un manquement qui mérite plus qu'un avertissement, c'est, en paralysant le Conseil, l'inciter trop souvent à s'en tenir à cet-

te simple mesure ... de même que le jury quelquefois acquitte pour ne pas entraîner la Cour à l'application de peines disproportionnées.

Donner au Conseil le pouvoir d'aller jusqu'à trois mois de suspension, c'est donc lui donner la possibilité de régler énergiquement et rapidement une quantité d'incidents et, nous pouvons le dire, la plupart de ceux que l'on voit se réaliser en Egypte où le Barreau a fait preuve jusqu'ici d'un sens complet du devoir et des responsabilités.

Dans le nouveau projet, la procédure de révision est organisée dans le cas où l'avocat rayé parvient à réunir des preuves nouvelles établissant son innocence.

Enfin le projet Kamel Sedky bey résoud le fameux problème dit de la réinscription ou réhabilitation.

Jusqu'ici on s'est toujours demandé si un avocat rayé a le droit de soumettre à la Commission du Tableau une requête d'inscription après un certain temps et dans des circonstances nouvelles. L'art. 67 du projet Kamel Sedky bey prévoit que, sept ans après la décision de radiation, l'avocat peut demander sa réinscription.

Si la Commission estime que la période passée suffit pour réhabiliter l'avocat et effacer toute trace des actes qui avaient entraîné la mesure, il lui sera alors loisible d'accueillir la réinscription.

La Commission, en un tel cas, pourra entendre l'avocat dans ses moyens de défense et devra au préalable prendre l'avis du Conseil de l'Ordre.

A côté du problème disciplinaire, il en est un autre qui a profondément préoccupé les milieux du Barreau National.

Nous avons eu l'occasion d'en parler déjà dans ces colonnes: il s'agit de ce que l'on a appelé l'immunité de l'avocat à la barre, la liberté du défenseur.

Dans la procédure actuelle, le Tribunal a la police de l'audience à l'égard de tous ceux qui s'y trouvent, du public, des parties, des représentants des parties, fussent-ils avocats.

Le Tribunal peut donc théoriquement prendre, à ce titre, contre l'avocat défenseur, toutes les mesures que la loi lui permet de prendre à l'encontre de n'importe quel autre personnage présent à l'audience.

Les avocats considèrent que ce droit à leur égard est exorbitant.

Dans l'exercice de son rôle l'avocat peut être amené à affronter le Tribunal, à lutter en quelque sorte contre lui, à provoquer l'animosité passagère d'un magistrat qui ne dépouille pas nécessairement à tout instant sa qualité d'homme, son irritabilité que conditionnent mille circonstances extérieures.

Subordonner la liberté de la défense à l'arbitraire du magistrat est donc, d'après les partisans de l'immunité absolue de l'avocat, une atteinte certaine à la liberté de la défense.

Nul ne songe à contester la déférence absolue et sans réserve que doit l'avocat au magistrat qui siège. Mais à côté de la défense, il y a les exigences d'un rôle combattif, les violences, quelquefois, qu'implique la nécessité d'extirper une conviction, de faire naître un sentiment.

C'est à ce moment que peut se produire le heurt, c'est à ce moment précisément que le magistrat, disposant de son pouvoir discrétionnaire de police, peut être amené à étrangler la défense sans même s'en rendre compte et en croyant simplement faire jouer son droit de diriger les débats.

Le but du projet est donc de soustraire à l'arbitraire du Tribunal le jugement de l'incident.

Le Tribunal devrait se contenter en quelque sorte de faire acter tous les éléments de celui-ci, de veiller à ce que le procès-verbal d'audience reflète complètement et sincèrement ce qui s'est passé.

Le jugement reviendrait à une autre autorité disciplinaire ou judiciaire, qui statuerait alors dans une atmosphère différente.

Nul ne pourrait dire dans de telles conditions que le respect absolu dû à la justice n'aura pas été respecté et sanctionné, de même que nul ne pourra dire que sur la défense aura pesé, de la part du même Tribunal appelé à juger, une sanction incidente paralysant en partie les moyens de l'avocat.

L'art. 53 du projet de Kamel Sedky bey prévoyait dans l'ordre d'idées que nous venons d'exposer, que le Tribunal, contrairement à toute autre disposition de la loi, n'a pas le droit de juger l'avocat pour un acte commis en cours d'audience ou de prendre à son encontre des mesures de nature à restreindre sa liberté.

(\*) V. J.T.M. No. 2417 du 1er Septembre 1938.

Le rôle du Tribunal, en un tel cas, sera seulement d'acter les faits au procès-verbal d'audience et de faire communiquer celui-ci à l'autorité compétente. Celle-ci, judiciaire ou disciplinaire, prendra ensuite les mesures justifiées par la situation et assurera le respect absolu dû à la justice, tant par ceux qui les réclament que par ceux qui participent à sa distribution sous quelque rôle que ce soit.

Il est certain que les dispositions de nos Codes de Procédure civile et pénale sont de nature à donner aux tribunaux des pouvoirs incompatibles avec une véritable liberté de la défense.

Il peut même arriver dans certaines périodes que l'application stricte de la loi aboutisse à des conséquences regrettables tant au point de vue de la défense proprement dite qu'à celui de la dignité de l'Ordre en général.

Reste à discuter la portée de la disposition proposée.

Certains trouveront peut-être qu'elle est excessive, et, pour laisser à l'avocat son entière liberté, paralyse par contre le tribunal responsable de son audience. D'autres, au contraire, trouveront dans cette proposition l'application naturelle d'un principe fondamental: celui de la liberté absolue de la défense, principe qui mérite d'être payé cher puisqu'il ne faut à aucun prix et sous aucune forme que la femme de César puisse être soupçonnée.

Il est probable que lors des débats parlementaires ce chapitre sera un de ceux qui donneront lieu aux plus intéressantes discussions.

L'un des problèmes qui se rattachent à la discipline de l'Ordre en même temps qu'à l'immunité professionnelle est celui du secret auquel est tenu l'avocat quant à ce qui lui est confié dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Nous savons que dans le système du droit mixte, comme dans le système du droit français, le secret professionnel de l'avocat est absolu, qu'il est d'ordre public, qu'il n'appartient ni à l'avocat, ni à son client, ni à la partie adverse.

L'avocat, qui apprend une chose dans l'exercice de sa charge ou à l'occasion de cet exercice, en doit le secret non seulement à son client, mais à l'adversaire de celui-ci, et rien au monde ne peut le relever de son obligation au silence.

Ce grand principe, que nous considérons comme faisant partie de ceux qui fondent l'ordre public, n'a pas manqué d'être battu en brèche depuis quelque temps. L'on se demande dans quelle mesure le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte l'a respecté. Mais c'est là un autre problème sur lequel il nous faudra sans doute revenir, car, dans la pratique, il n'a pas manqué de provoquer déjà des hésitations et des inconvénients, si ce n'est des incidents.

Quoi qu'il en soit, il est intéressant de relever la conception du secret professionnel dans le projet de Kamel Sedky bey, conception qui semble être celle des milieux responsables du Barreau National.

Cette conception est traduite par ce texte du projet:

« Il est interdit à l'avocat de révéler un secret qui lui a été confié ou qui est parvenu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Si l'intéressé lui permet ou lui demande de le révéler, l'avocat a le droit d'accepter ou de refuser sans donner de raison. En outre, on ne peut le charger de déposer au sujet d'une question se rapportant à ce secret ».

Ainsi le secret est absolu sans l'être. Il est absolu dans ce sens que l'avocat ne peut pas être obligé de déposer en justice, que ni le Tribunal ni la partie intéressée ne peut l'y contraindre. Par contre si l'avocat est délié de son secret par la partie envers laquelle il y est tenu, il peut révéler son secret, se délier en quelque sorte lui-même d'une obligation à laquelle il considérera n'être plus tenu.

L'inconvénient d'un pareil système, on l'a souvent dit, est, théoriquement tout d'abord, de constituer une atteinte au caractère absolu et d'ordre public du secret professionnel.

Pratiquement, ensuite, l'inconvénient est de mettre l'avocat et son client, ou l'adversaire de celui-ci, dans une situation critique et susceptible de fausser la conviction du juge: l'intéressé déliera-t-il ou ne déliera-t-il pas l'avocat de son secret? L'avocat délié parlera-t-il ou ne parlera-t-il pas? La réponse à ces questions, positive ou négative, pourra inciter inconsciemment le juge à des hypothèses que ne justifierait pas la réalité.

L'intéressé ne délie pas son avocat: le juge peut en conclure que c'est par crainte de se voir accabler, — alors que cela peut avoir une tout autre raison.

L'avocat délié ne parle tout de même pas: le juge peut en déduire que c'est pour ne pas accabler son client ou pour ne pas se compromettre personnellement, alors que ce silence pourra avoir une tout autre justification.

Il nous semble difficile, en cette matière, d'adopter des décisions de compromis: il faut admettre le principe du secret absolu ou, au contraire, celui du secret relatif.

C'est vers le premier que vont nos préférences, c'est celui qui régit le Barreau Mixte sauf la brèche que vient d'apporter à l'édifice le nouveau Code d'Instruction Criminelle de 1937 qui, en cette matière, a fait prévaloir un système équivalant à celui que nous avons relevé dans le projet de Règlement du Barreau National.

Sur ce problème également portera sans doute la discussion parlementaire.

A cette question si importante du secret professionnel, on se souviendra que les travaux de la Conférence Merzbach avaient apporté, il y a quelques années, une intéressante contribution, par une série de communications de droit comparé (\*).

Le législateur égyptien, avant de prendre attitude définitive, aimera-t-il à rapprocher les solutions diverses données ailleurs au même problème?

(\*) V. J.T.M. Nos. 1846, 1849, 1877, 1886, 1904 et 1930 des 8 et 15 Janvier, 21 Mars, 11 Avril, 23 Mai et 23 Juillet 1935.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### L'affaissement de la rue Saleh El Dine et le distributeur d'essence.

(Aff. Georges Menassa c. Municipalité d'Alexandrie et The Alexandria Water Cy Ltd).

Au mois de Novembre 1932, la chaussée de la rue Saleh El Dine s'effondra sur une longueur de trente-quatre mètres.

Dès lors, le magasin de M. Georges Menassa s'ouvrit sur une sorte d'éboulement sismique que surplombait, sur le trottoir désormais inaccessible, tel un tronc épargné par la catastrophe, une pompe distributrice dont le tuyau demeurait accroché près des barillets où l'essence ne montait plus.

Deux longues semaines, Georges Menassa patienta.

Le 17 Novembre, il n'y tint plus.

Il adressa une lettre à la Municipalité d'Alexandrie où il lui signalait le grand préjudice que lui causait une situation dont il n'entrevoit pas le terme.

Ne pouvant croire qu'il s'était donné là une peine inutile, le 25 Novembre 1932, il adressa, à nouveau, à l'institution qui a pour raison d'être de veiller aux intérêts publics, sa supplique et ses protestations.

Il n'en continua pas moins à ouvrir son rideau de fer sur une tranchée. Et ce qui pis est, au mois de Septembre suivant, il se vit retirer par la Municipalité la rokhsa qui l'avait autorisé jusque là à exploiter sur le trottoir une pompe distributrice d'essence.

Durant dix-huit mois, au seuil de son magasin, les bras croisés, il contempla la désolation de la rue.

Le 14 Juillet, il assigna.

De son préjudice, qu'il évaluait à L.E. 2000, il demandait compte tant à la Municipalité qu'à l'Alexandria Water Cy Ltd.

Il s'estimait être parfaitement en droit de s'en prendre également à cette dernière. N'était-ce point elle qui avait fait traîner les choses? Etant entrée en désaccord avec la Municipalité qui lui imputait la responsabilité de l'affaissement, elle avait dans son propre intérêt provoqué une expertise. Or, celle-ci avait eu pour résultat d'augmenter les inconvénients causés par l'affaissement, des excavations beaucoup plus étendues que la longueur de l'effondrement original ayant été pratiquées dans la rue Saleh El Dine, excavations qui n'avaient été comblées qu'au mois de Mai 1934, soit dix-huit mois plus tard.

M. Georges Menassa, nous l'avons dit, chiffrait son préjudice à L.E. 2000.

Par jugement du 31 Mai 1938, la 3me Chambre du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, présidée par M. R. L. Henry, lui alloua L.E. 150 à la seule charge de la Municipalité d'Alexandrie.

Il était constant, retint le Tribunal, qu'en dehors de certains préjudices causés à Georges Menassa par l'affaissement et l'encombrement de la rue qui en étaient dérivés, aucun préjudice



spécial ne lui avait été causé par le retrait de sa rokhsa en Décembre 1932.

Pour ce qui concernait le préjudice général dont il se plaignait, il était à constater, dit le Tribunal, « que chaque jour, dans différentes parties de la ville, il y a des encombrements de la voie publique par l'exécution des travaux et des réparations ».

Sans doute, selon les besoins, s'agissait-il parfois de travaux importants qui pouvaient durer longtemps et parfois aussi de simples réparations de courte durée.

En l'espèce, il n'était pas contesté que les réparations auraient pu être menées à bonne fin en quelques semaines tout au plus et que c'était par suite des agissements de l'expert à qui avaient été confiés les soins de l'expertise que les excavations avaient été prolongées et que la rue était restée à l'état de chantier pendant un an et demi.

Il avait été établi, par le jugement rendu sur l'opposition à taxe, que tant l'expert de la Compagnie des Eaux que le représentant technique de la Municipalité s'étaient intéressés à des recherches plus étendues que celles qui auraient été nécessaires pour établir les causes de l'accident et les dégâts provoqués. Mais il était « bien clair — dit le Tribunal — que les représentants de la Compagnie et de la Municipalité avaient trouvé que l'expert outrepassait tout ce qu'on s'était imaginé comme possible; qu'elles auraient pu elles-mêmes (Compagnie et Municipalité) faire restreindre les travaux de l'expert en s'adressant à temps au Tribunal des Référés, mais que toutes les deux par leur attitude avaient partiellement demandé des travaux non afférents à l'accident litigieux ».

En ce qui concernait la Compagnie des Eaux, le Tribunal observa que même si, dans ses propres intérêts privés, elle avait demandé ou suggéré une extension des travaux d'expertise qui avait eu pour résultat de prolonger la durée de l'encombrement de la chaussée, il fallait voir là une cause de préjudice trop indirecte et éloignée pour que la Compagnie des Eaux pût en être tenue responsable vis-à-vis de Georges Menassa.

Mais pour ce qui avait trait à la Municipalité, le cas était tout différent.

Il s'agissait ici, souligna le Tribunal, d'une autorité publique qui devait veiller aux intérêts publics et faire restreindre autant que possible les inconvénients causés par l'encombrement de la rue. Or, en l'espèce, la Municipalité avait admis elle-même que l'accident litigieux aurait pu être réparé en très peu de temps. Et on ne pouvait, par ailleurs, ne point reconnaître que plutôt que de laisser les travaux de l'expert prendre une extension et une prolongation injustifiées, elle aurait dû, par les moyens qu'elle avait à sa disposition, faire ramener à ses justes proportions la mission qui avait été confiée à cet expert.

Il s'ensuivait que Georges Menassa avait indubitablement subi un certain préjudice du fait de l'encombrement, prolongé, sans nécessité justifiée, pendant dix-huit mois environ, d'une rue donnant accès à son magasin. Mais le

préjudice dont il se plaignait était évidemment exagéré. Aussi, prenant en considération toutes les circonstances de la cause, le Tribunal estima qu'il y avait lieu d'accueillir l'action de Georges Menassa, mais en tant que dirigée seulement contre la Municipalité d'Alexandrie, à concurrence de L.E. 150.

## LA JUSTICE A L'ETRANGER

### France.

#### La déconvenue du mari.

Devant l'officier de l'état civil de la commune de Montreuil (Seine), Georges Ferrage contractait mariage, le 21 Janvier 1937, avec Marguerite Kieny.

Quelle ne fut pas sa surprise d'apprendre peu de temps après son mariage qu'au moment de l'épouser sa femme était déjà mère d'une petite fille âgée de neuf ans !

Le mari prit très mal cette dissimulation. Il introduisit devant la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal Civil de la Seine, présidée par M. Linet, une demande en annulation de mariage, basée sur l'art. 180 du Code Civil.

— J'ai été victime d'une erreur, a dit le mari, et d'une erreur fort grave, vous l'admettez, sur une qualité de la personne de ma femme que j'estime substantielle. Si j'avais su avant de me marier que la femme que j'entendais épouser était déjà mère d'une enfant âgée de 9 ans, je n'aurais pas donné suite à mon projet. Mon consentement a donc été vicié, ce qui me permet d'attaquer le mariage en nullité en conformité des dispositions de la loi.

La demande fut soutenue par Me Hermann, qui analysa la théorie de l'erreur sur la personne sous l'angle du mariage. Quelle qualité peut être considérée comme plus substantielle dans la détermination du consentement d'un futur mari que celle qui porte soit sur l'intégrité physique de la future, soit sur sa qualité de femme dégagée de toutes les charges et de tous les liens de la maternité ? Peut-on estimer de gaieté de cœur qu'un mari doit considérer son consentement comme valable lorsqu'il trouve à son foyer ou dans l'entourage de sa femme l'enfant d'un autre que lui ? Certes, il n'était pas contesté que bien des maris s'en accommodent. Toujours était-il qu'on ne pouvait faire grief à d'autres de considérer, conformément à leur sentiment intime, la situation comme fâcheuse: en tous cas, un élément déterminant était entaché d'erreur, — erreur sur une qualité substantielle de la personne, — et le mari était fondé pour cette raison à demander la nullité du mariage.

Après avoir entendu pour le Ministère Public le Substitut Camboulives, la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal Civil de la Seine n'a pas partagé le sentiment du mari.

Le genre d'erreur invoqué ne constitue pas, dit le jugement rendu le 18 Janvier 1938, l'erreur prévue par l'art. 180 du Code Civil. L'erreur susceptible de faire prononcer l'annulation d'un mariage est celle qui porte sur l'identité

physique ou civile et non celle portant sur les qualités. En d'autres termes, là où la jurisprudence estime, en matière de contrat, que l'erreur sur les qualités substantielles, sur l'authenticité d'un tableau par exemple, est de nature à vicier le consentement et à faire prononcer la nullité du contrat, la situation est toute différente en matière de mariage où le cadre de l'erreur paraît plus restreint.

Envisagerait-on néanmoins, dit le Tribunal, comme susceptible de vicier le consentement toute erreur sur une qualité substantielle de la personne, il conviendrait de retenir que pour qu'une qualité pût être considérée comme telle, il ne suffirait pas qu'il fût établi que, sans cette qualité chez l'un des conjoints, l'autre n'aurait point consenti au mariage; il faudrait qu'il fût démontré encore qu'il s'agit d'une qualité que « toute personne », placée dans les mêmes conditions, aurait jugé comme décisive. En quoi le Tribunal exige ici non point la manifestation d'une simple erreur sur la qualité appréciée subjectivement, mais une erreur sur la qualité que, dans l'opinion commune et sans tenir compte des particularités de sentiment de l'individu, on aurait considérée comme telle.

Le jugement ouvre par là une échappée intéressante sur l'éternel conflit entre les données subjectives et les données objectives de la détermination.

La donnée initiale va permettre au Tribunal un développement voisin basé sur l'évolution des mœurs.

Au demandeur le Tribunal montre que la qualité invoquée ne peut être jugée décisive, puisqu'il n'est pas rare de voir des femmes mères, célibataires, veuves ou divorcées, contracter mariage avec un mari autre que le père de leur enfant.

M. Ferrage a donc quitté le prétoire avec un jugement de déboutement, qu'il lui appartiendra, le cas échéant, de déférer à la Cour s'il l'entend ainsi. Ajoutons néanmoins que, plus conciliante sur le terrain du divorce, la jurisprudence française admet que des griefs de l'ordre de celui invoqué peuvent servir de fondement à une instance en divorce, basée sur l'injure grave, dès l'instant que la dissimulation antérieure au mariage s'est perpétrée au cours du mariage, ce qui permet de la considérer comme une injure grave en violation des devoirs essentiels d'un conjoint.

## Choses Lues.

*Il est probable que les seules lois utiles et bonnes sont précisément les lois de circonstance, puisque les mêmes faits ne se reproduisent jamais avec une pleine similitude. Les lois sont presque toujours absurdes, passé la génération qui les ordonna. Celles qui sont très générales, lancées de très haut, tombant du ciel comme la pluie et comme la théologie, semblent éternelles. Ne s'appliquant pas à un acte précis, larges et souples, elles paraissent inusables: illusion qui dure l'espace d'une des métamorphoses de la raison.*

REMY DE GOURMONT. (Epilogues)

## Lois, Décrets et Règlements

### Loi No. 72 de 1938 relative à la délégation de la juridiction en matière de statut personnel aux Tribunaux Consulaires allemands et roumains.

(Journal Officiel No. 100 du 29 Août 1938).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — En matière de statut personnel, lorsque la loi applicable conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte sera la loi allemande ou roumaine, les Tribunaux Mixtes, nonobstant les dispositions de l'article 27 dudit Règlement ne seront pas compétents, et la juridiction en cette matière sera déléguée aux Tribunaux Consulaires de l'Allemagne et de la Roumanie.

Chacun des deux Etats précités pourra déclarer renoncer à sa juridiction consulaire. Cette déclaration sortira ses effets à partir du 15 Octobre qui suivra la date à laquelle elle aura été faite.

Dans ce cas, ainsi que dans le cas où il serait mis fin avant le 14 Octobre 1949 à la délégation prévue à l'alinéa premier, aucune affaire nouvelle ne pourra être introduite après la date à laquelle la compétence des Tribunaux Consulaires aura pris fin et aura été transférée aux Tribunaux Mixtes, mais les procédures en cours pourront être suivies jusqu'à la solution définitive du litige.

En aucun cas, les Tribunaux Consulaires allemands et roumains ne seront maintenus après le 14 Octobre 1949. A cette date, toutes les affaires pendantes devant ces juridictions seront transférées en l'état aux Tribunaux Nationaux.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à la date du 15 Octobre 1937.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Montazah, le 30 Gamad Tani 1357 (26 Août 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres p.i., Abdel Fattah Yéhia. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

### Loi No. 73 de 1938 portant suspension des adjudications sur exécution forcée.

(Journal Officiel No. 100 du 29 Août 1938).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A partir de la mise en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 Décembre 1938 seront suspendues les adjudications sur exécution forcée de toutes les terres de culture, ou terres de culture, immeubles bâtis et terrains à bâtir, appartenant à un débiteur dont tout ou partie des terrains de culture est grevé d'une hypothèque, d'un droit d'affectation ou d'une inscription immobilière de quelque nature que ce soit, antérieurement au 31 Décembre 1932.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux adjudications faites à la requête de l'Etat pour recouvrement d'impôts ou droits, aussi bien que celles faites à la requête du Ministère des Wakfs.

Art. 3. — Sont exclus des dispositions de l'article premier les débiteurs du Crédit Foncier Égyptien, les débiteurs du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte et ceux de la Land Bank, qui sont en retard de trois annuités ou plus, à moins qu'ils ne règlent auxdits établissements une annuité entière avant la date de l'audience d'adjudication.

Art. 4. — Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Montazah, le 30 Gamad Tani 1357 (26 Août 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres p.i., Abdel Fattah Yéhia. Le Ministre des Finances, Ahmed Maher. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

## JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 100 du 29 Août 1938.

Loi relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du nouveau tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise.

Loi relative à la délégation de la juridiction en matière de statut personnel aux Tribunaux Consulaires allemands et roumains.

Loi portant suspension des adjudications sur exécution forcée.

Loi relative à l'engagement volontaire dans certains emplois de l'Armée après préparation dans des écoles spéciales.

Lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du Ministère des Wakfs de l'exercice 1937-1938.

Arrêté abrogeant les mesures contre la fièvre aphteuse dans la province de Mé-noufieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Teinturerie Franco-Egyptienne — Société Anonyme Egyptienne ».

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

## INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).

### Publications effectuées pendant le mois d'Octobre 1936.

**S.A.M.L.B. Manifattura Italiana Bianchiera, Milan (Italie)**, (9 Octobre 1936). — Col rabattu pour chemises avec toile interne de renforcement, d'épaisseur et raideur variables (v. J.T.M. No. 2124 p. 40).

**Société pour l'Industrie de l'Aluminium, Heuhausen (Suisse)**, (10 Octobre 1936). — Un alliage d'aluminium à base de silicium et des traitements thermiques, dénommé « Anticorodal » (v. J.T.M. No. 2126 p. 44).

**Turner & Newal Ltd., Lancaster (Angleterre)**, (15 Octobre 1936). — Perfectionnement aux joints et anneaux servant à la jointure des tubes (v. J.T.M. No. 2126 p. 44).

**Reinhold Voster, Stuttgart (Allemagne)**, (17 Octobre 1936). — Dispositif de suspension et de guidage pour portes coulissantes (v. J.T.M. No. 2126 p. 44).

**Rolls Razor Ltd., Londres N.W. 2**, (17 Octobre 1936). — Dispositif pour repasser les lames des rasoirs de sûreté (v. J.T.M. No. 2126 p. 44).

**S.A. Innocenti, Rome (Italie)**, (17 Octobre 1936). — 1.) Dispositif d'assemblage pour éléments tubulaires de constructions métalliques; 2.) Système de construction tubulaire métallique à étages de bois et à parois et toit en tôle ondulée ou matériaux analogues (v. J.T.M. No. 2126 p. 44).

**Universal Oil Products Cy., Chicago, Illinois (U.S.A.)**, (17 Octobre 1936). — Agents catalyseurs produisant des réactions chimiques, et moyens pour leur application (v. J.T.M. No. 2128 p. 31).

**Stubbs Walter & Henry James Hoggan, New-South Wales (Australie)**, (19 Octobre 1936). — Valve pour le contrôle du courant électrique (v. J.T.M. No. 2127 p. 35).

**Société Maille et Vagneux et Société Anonyme de Traverses en béton armé, Paris (France)**, (29 Octobre 1936). — Installation et appareillage pour la fabrication mécanique des moulages en béton armé ou non (v. J.T.M. No. 2132 p. 42).

**Vagneux (Edmond François Léopold) et Société Maille et Vagneux, Paris (France)**, (29 Octobre 1936). — Traverses pour voies ferrées et dispositif pour le moulage des dites traverses (v. J.T.M. No. 2132 p. 42).

**Metra, Maatschappij Voor Verduurzaming van Zuivelproducten N.V., Amsterdam (Hollande)**, (30 Octobre 1936). — Procédé pour conserver des aliments, des boissons et des produits alimentaires (v. J.T.M. No. 2133 p. 42).

**Grimaldi (Joseph Aslan de), Mousky (Le Caire)**, (31 Octobre 1936). — Stilgouttes en porcelaine, appliqués sur bouteilles de produits médicaux (v. J.T.M. No. 2135 p. 33).

**N. V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij, La Haye (Hollande)**, (31 Octobre 1936). — Procédé pour prévenir le dépôt du carbonate de calcium des eaux minérales (v. J.T.M. No. 2133 p. 42).



# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.  
(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1938.  
Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Dame Anissa Abdou Abdallah, épouse de Zakharia Danial.

2.) Megalli Abdou Abdallah.

Tous deux pris en leur qualité d'héritiers de leur père feu Abdou Abdallah, fils de feu Abdallah El Dib, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Minieh, No. 23, rue El Moudirieh et le 2me à Béni-Mazar, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**Objet de la vente:** 58 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Kofada, district de Maghagha et 2.) Eetou El Wakf, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en deux lots.

**Mise à prix:**

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey,

Avocat à la Cour.

740-C-128

Suivant procès-verbal du 1er Juin 1938, No. 440/63e A.J.

Par la Banque Belge et Internationale en Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Mahmoud Youssef El Okbi, propriétaire, égyptien, demeurant à Ein Chams (banlieue du Caire).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

22 feddans, 11 kirats et 7 sahmes sis au village de Beltan, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

a) 10 kirats et 19 sahmes au hod Béhéret Toukh No. 14, parcelle No. 16.

b) 22 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

c) 21 kirats et 22 sahmes au hod Nada No. 17, faisant partie de la parcelle No. 79, indivis dans 23 kirats et 8 sahmes.

d) 19 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod Béhéret Toukh, parcelle No. 56.

e) 19 sahmes au hod Nada No. 17, parcelle No. 80.

f) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Taabida No. 19, faisant partie de la parcelle No. 89, indivis dans 23 kirats et 6 sahmes.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, notamment les 2/3 dans une machine d'irrigation construite sur Tereet El Filéla.

2me lot.

Une parcelle de terrain sise à Matarieh (banlieue du Caire), avec la villa y élevée, connue sous le No. 83, chareh El Amir Kamal, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, au hod El Kharga No. 7, Nahiet Matarieh, Markaz Dawahi Masr, d'une superficie de 5 feddans, 2 kirats et 1 sahme.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, notamment jardin, arbres, etc.

**Mise à prix:**

L.E. 2200 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

732-C-120.

Jassy et Jamar, avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Août 1938, No. 537/63e.

Par Habib Guirguis Abdel Sayed.

Contre Ismail Hassanein Mohamed.

**Objet de la vente:** lot unique.

2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis au village de Nahiet Kom Abou Chel, Markaz Abnoub (Assiout).

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais.

Pour le requérant,

729-C-117

Léon Menahem, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Août 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Cheikh Mohamed Hefnaoui Zayed, fils de feu Hefnaoui Zayed, fils de Zayed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Behwache, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

**Objet de la vente:** 39 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Behwache, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 3000 outre les frais.

Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey,

Avocat à la Cour.

741-C-129

Suivant procès-verbal du 6 Août 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre la Dame Hamida Hanem Abdel Razek, fille de Abdel Razek Moussa, fils de Moussa et épouse de Moustafa Farag dit El Mohandez, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Choubrah, No. 20, rue Nachati.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, rue Nachati No. 20, d'une superficie de 632 m2, avec la maison y édiflée d'une superficie de 326 m2, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 2200 outre les frais.

Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey,

Avocat à la Cour.

742-C-130

Suivant procès-verbal du 8 Août 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mahmoud Aly Gadallah, fils de feu Aly Gadallah Akl, dit aussi Aly Gadallah Akl, fils de feu Gadallah Akl, dit aussi Aly, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Fatma, fille de Mof-tah Ahmed.

Ses enfants majeurs:

2.) Hefni Mahmoud Aly Gadallah.

3.) Mohamed Mahmoud Aly Gadallah.

4.) Abdel Rehim Mahmoud Aly Gadallah, èsn. et èsq. de tuteur de son frère cohéritier mineur le nommé Ahmed Mahmoud Aly Gadallah.

5.) Dame Néfissa Mahmoud Aly Gadallah, épouse Moustafa Mohamed Aly.

6.) Dame Halima Mahmoud Aly Gadallah, épouse Aly Aly.

7.) Dame Adila Mahmoud Aly Gadallah.

Ses petits-enfants:

8.) Sadek Metwalli Mahmoud Aly Gadallah.

9.) Omar Metwalli Mahmoud Aly Gadallah, de feu Metwalli Mahmoud Aly Gadallah.

B. — Hoirs de feu Abou Akl Aly, dit aussi Abou Akl Aly Gadallah, fils de feu Aly Gadallah, dit aussi Aly Gadallah Akl, fils de feu Gadallah Akl, dit aussi Aly, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

10.) Sa veuve la Dame Om Mohamed Nasr, fille de Nasr Aly, fils de Aly Hassan, fils de Hassan.

Ses enfants:

11.) Aly Abou Akl Aly Gadallah.

12.) Tayeh Abou Akl Aly Gadallah.

13.) Amin Abou Akl Aly Gadallah.

14.) Dlle Sett Abou Akl Aly Gadallah. Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Democrate, dépendant de Mahamid, district de Esneh, Moudirieh de Kéneh.

**Objet de la vente:** 89 feddans et 16 kirats de terrains sis aux villages de a) Democrate, b) Mahamid, c) Mahamid Bahari et d) Mahamid Kibli, dépendant du district de Esna, Moudirieh de Kéneh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais. Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey,

739-C-127

Avocat à la Cour.

**Suivant procès-verbal** du 4 Avril 1938, No. 327/63e A.J.

**Par** le Sieur D. P. Zaphiropoulos, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Mohamed et Ibrahim Badaoui Oreik.

**Contre** le Sieur Issa Zaki Sid Ahmed El Séidi, propriétaire, sujet local, demeurant à Ménouf (Ménoufieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 112 m<sup>2</sup> 16 cm., sise à Bandar Ménouf (Ménoufieh), entièrement surélevée de constructions, formant un immeuble construit en briques rouges, portant le No. 70 propriété, sis à la rue Fabriket El Defraoui et composé de trois étages, le tout limité: Nord, restant de l'immeuble No. 72; Est, chareh Fabriket El Defraoui où se trouve la porte; Sud, Abdel Salam Eff. El Defraoui et Cts.; Ouest, chareh Dayer El Nahia El Charki.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 163 m<sup>2</sup> 20 cm., sise à Bandar Ménouf (Ménoufieh), entièrement surélevée de constructions formant un immeuble construit en briques rouges, portant le No. 72 propriété, sis à la rue Fabriket El Defraoui et composé de trois étages, le tout limité: Nord, Hoirs Abdel Aziz et Abdel Hamid El Kabbani; Est, chareh Fabriket El Defraoui où se trouve la porte; Sud, restant de l'immeuble No. 70 ci-dessus; Ouest, chareh Dayer El Nahia El Charki.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Pour le poursuivant èsq.,

731-C-119

Ch. Farès, avocat.

## AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul

Phone 21331

**Lotissements avec facilités de paiement:**

Sidi-Bichr Plage,  
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,  
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements

vides et meublés.

Correspondants au Caire:

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.

26, rue Kasr-el-Nil

Phone 59589

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mercredi 7 Septembre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Camp de César, Ramleh, rue El Bouha No. 6.

**A la requête** du Sieur Antoine Coumidis.

**Contre** le Sieur Jacques Sidi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 23 Septembre 1937, huissier A. Mieli, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 15 Janvier 1938, R.G. 5092/62e A.J.

**Objet de la vente:** divers effets mobiliers tels que divans, armoires, lustres électriques, ameublement de 3 chambres à coucher et accessoires de cuisine.

Alexandrie, le 5 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

743-A-234.

H. Georgiadis, avocat.

**Date:** Lundi 10 Octobre 1938, dès 11 h. a.m.

**Lieu:** à Chenrak, district d'El Santa (Gharbieh).

**A la requête** de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co Ltd.

**Au préjudice** de Abdellatif Hammouda, Dame Nefissa Hanem Helal et Dame Sania Hanem Hammouda.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans.

Pour la poursuivante,

718-CA-108.

M. Sednaoui, avocat.

**Date:** Jeudi 8 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, 88 rue de la Corniche.

**A la requête** de l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, représentée par son Directeur Général, pour lequel, aux fins des présentes, domicile est élu dans les Bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat à Alexandrie.

**Au préjudice** de la Dame Violette Edouard, de nationalité française, demeurant au No. 88 rue de la Corniche, Ibrahimieh, Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1938, huissier V. Giusti, **en exécution** d'un jugement du 20 Avril 1937, rendu par le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

**Objet de la vente:**

1.) Une chambre à coucher plaquée noyer, composée de 5 pièces.

2.) Divers meubles tels qu'armoire, chiffonnier, canapés, chaises, fauteuils, portemanteau, sellettes, paravent, tables, etc.

Alexandrie, le 5 Septembre 1938.

Pour le Contentieux de l'Etat,

705-A-229.

Le Conseiller Royal.

### Tribunal du Caire.

**Date et lieux:** Mercredi 28 Septembre 1938, à 9 h. a.m. au village de Talia et à 10 h. a.m. au village de Achmoun, le tout Markaz Achmoun (Ménoufieh).

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** Amin Abou Hussein, commerçant, égyptien, demeurant à Talia, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

**En vertu** d'un jugement commercial mixte du Caire du 16 Janvier 1934, R.G. No. 2014/59e, et d'un procès-verbal de saisie du 11 Août 1938.

**Objet de la vente:** 3 taureaux; la récolte de maïs (doura chami) pendante par racines sur 5 feddans au hod El Guezireh No. 11, d'un rendement de 6 ardebs environ par feddan, et 23 feddans au hod Guéziret El Tor No. 3, d'un rendement de 6 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 2 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

683-C-90.

F. Biagiotti, avocat.

**Date:** Lundi 26 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout).

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** Zein El Korachi et Abdel Tawab Ibrahim, propriétaires, égyptiens, demeurant à Koudiet El Islam.

**En vertu** de deux jugements sommaire et civil mixtes du Caire, R.G. 3815/55e et 5085/55e et d'un procès-verbal de saisie du 18 Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 5 feddans au hod El Marg El Kebli et 3 feddans au hod El Manhi El Kebli, d'un rendement de 5 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 2 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

682-C-89.

F. Biagiotti, avocat.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à haret Maharram No. 5 donnant sur la rue Ahmed Ibrahim et celle-ci sur la rue Khouloussi à Choubrah.

**A la requête** de la Philips Orient S.A.

**Contre** Iskandar Ayoub.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 25 Août 1938, huissier J. Cicurel.

**Objet de la vente:** canapés, chaises, fauteuils, marquise, tables, tapis, suspension.

Pour la poursuivante,

730-C-118.

Roger Gued, avocat.

**Date et lieux:** Mercredi 21 Septembre 1938, dès 9 h. a.m. à Nena et en continuation à Deir Barawa, district de Beba (Béni-Souef).

**A la requête** de Salvatore Iscaki èsq.

**Au préjudice** de Abdel Wahab Hassan Gomaa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 13 Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante sur 5 feddans et 20 kirats.

Pour le poursuivant èsq.,

721-C-111.

M. Sednaoui, avocat.



**Date:** Mardi 13 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Guizeh, 4 rue El Hesn.

**A la requête** du Sieur Salvo Salvati.

**Au préjudice** de la Dame Mohamed Abousbah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Juillet 1938, huissier Giaquinto.

**Objet de la vente:** 1 salon composé de 1 canapé et 2 fauteuils à ressort, 1 bureau dessus cristal, 1 table pour fumeurs, 1 tapis européen, 2 lustres, 4 chaises, 1 table rectangulaire.

Le tout tel que détaillé au procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
M. Abner et G. Naggar,  
Avocats.

708-C-98.

**Date:** Jeudi 22 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Balasfoura, district de Sohag (Guergueh).

**A la requête** de la Barclays Bank (D. C. & O.), succursale de Sohag.

**Au préjudice** du Sieur Taha Yassine Hamadi.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 5 Avril et 23 Août 1938.

**Objet de la vente:** canapés, chaises, tables; 70 ardebs de blé, 60 charges de paille, la récolte de coton pendante sur 8 feddans, 50 ardebs de doura seifi, etc.

Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui, avocat.

722-C-112.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à El Mansourieh (Guizeh).

**A la requête** de Georges Moraitinis, commerçant, hellène, demeurant à Delta-Barrages et élisant domicile au Caire en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

**A l'encontre** de Abdel Fattah El Sabaoui, commerçant, égyptien, demeurant à El Mansourieh (Guizeh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 23 Mai 1938, huissier H. Leverrier, et 1er Juin 1938, huissier H. Leverrier.

**Objet de la vente:**

a) La récolte de blé sur 4 feddans, évaluée à 3 ardebs par feddan environ.  
b) La récolte de «Batekha» pastèques sur 5 feddans, estimée à L.E. 15 environ par feddan.

Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
S. Chronis, avocat.

735-C-123.

**Date et lieux:** Lundi 12 Septembre 1938, à Helmia à 9 h. a.m., à Dakouf à 10 h. a.m. et à Mankatine à 11 h. a.m.

**A la requête** des Hoirs de feu Ulysse Savouras, savoir: sa veuve Dame Andromaque Savouras et ses enfants mineurs Dimitri, Athanase, Hippocrate et Panayotti, représentés par leur tutrice légale leur mère susnommée, tous pris tant personnellement que comme subrogés aux droits du Sieur Diogène Savouras, sujets hellènes, demeurant à Lemnos (Grèce) et élisant domicile au Caire dans le cabinet de Me T. G. Gérassimou, avocat à la Cour.

**Contre** les Hoirs de feu Francis Bey Hanna El Katcha, savoir: sa veuve Dame Mariam bent Dimian et ses enfants Wahba et Om Hanna, tous sujets locaux, demeurant à Katoucha.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier K. Boutros le 11 Août 1938.

**Objet de la vente:**

La récolte de coton Achmouni sur 30 feddans à Helmia, 3 feddans à Dakouf et 12 feddans à Mankatine.

Pour les poursuivants,  
T. G. Gérassimou, avocat.

709-C-99.

**Date et lieux:** Samedi 17 Septembre 1938, au village de Derwa dès 10 h. a.m. et au village d'El Arine El Bahari dès 11 h. a.m., ces deux villages dépendant du Markaz de Mallaoui (Assiout).

**A la requête** de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Samallout et pour laquelle domicile est élu au Caire, au cabinet de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

**A l'encontre** de Youssef Bey Omar El Derwi, propriétaire, égyptien, demeurant à Derwa, Markaz Mallaoui (Assiout).

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 26 Mai 1937, huissier N. Tarrazi, 3 Mai 1938, huissier N. Tarrazi, et 6 Août 1938, huissier A. Zéhéri.

**Objet de la vente:**

A. — A Derwa.  
a) 36 ardebs de blé au domicile du débiteur.  
b) La récolte de coton Achmouni sur 7 feddans, d'un rendement évalué à 4 kantars environ par feddan.  
c) La récolte de maïs seifi sur 4 feddans, d'un rendement évalué à 6 ardebs environ par feddan.

B. — A Arine El Bahari.

a) La récolte de coton Achmouni sur 16 feddans, d'un rendement évalué à 4 kantars environ par feddan.  
b) La récolte de maïs seifi sur 9 feddans, d'un rendement évalué à 6 ardebs environ par feddan.  
c) 16 ardebs de blé.  
d) 24 ardebs de fèves.

Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
S. Chronis, avocat.

737-C-125

**Date:** Mardi 13 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr El Kawadi, Markaz Samallout (Minieh).

**A la requête** des Hoirs de feu Ulysse Savouras, savoir: sa veuve Dame Andromaque et ses enfants mineurs Dimitri, Athanase, Hippocrate et Panayotti, représentés par leur tutrice légale leur mère susnommée, tous sans profession, sujets hellènes, demeurant à Lemnos (Grèce), pris tant personnellement qu'en leur qualité de subrogés aux droits du Sieur Diogène Savouras.

**Contre** Ghobrial Ghali Abdel Sayed et Tewfik Saïd El Manharaoui, tous deux propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Kafr El Kawadi et le 2me à El Manhara.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier K. Boutros le 13 Août 1938.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de coton Achmouni sur 3 feddans et 12 kirats, au hod Hanna.  
2.) La récolte de maïs seifi sur 12 kirats, au hod Dayer El Nahia.

Pour les poursuivants,  
T. G. Gérassimou, avocat.

710-C-100.

**Date:** Mardi 13 Septembre 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à El Tayeba, Markaz Samallout (Minieh).

**A la requête** des Hoirs de feu Ulysse Savouras, savoir: sa veuve Dame Andromaque Savouras et ses enfants mineurs Dimitri, Athanase, Hippocrate et Panayotti, représentés par leur mère-tutrice légale, pris tant personnellement que comme subrogés aux droits du Sieur Diogène Savouras, sujets hellènes, demeurant à Lemnos (Grèce) et élisant domicile au Caire en l'étude de Me T. G. Gérassimou, avocat à la Cour.

**Contre** Greiss Abdel Chéhid et Abdalla Greiss Abdel Chéhid, tous deux propriétaires, locaux, demeurant à El Tayeba, Markaz Samallout (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier K. Boutros le 10 Août 1938.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de coton Achmaoui sur 2 feddans.  
2.) La récolte de maïs seifi sur 3 feddans.

Pour les poursuivants,  
T. G. Gérassimou, avocat.

711-C-101.

**Date:** Lundi 12 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Akrad, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de la Raison Sociale Jos. M. Bouskelas & Co.

**Au préjudice** de Youssef Mohamed Diab et Amin Abdel Ghani Nasr.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies des 13 Janvier et 14 Mai 1938.

**Objet de la vente:** 1 machine, marque Otto Deutz, de la force de 35 H.P., No. 181126, au hod El Remal.

Pour la poursuivante,  
J. N. Lahovary, avocat.

750-DC-459.

**Date:** Mardi 13 Septembre 1938, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** à Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de C. M. Salvago & Co.

**Au préjudice** de:

1.) Dame Nabaouia Mohamed Hassan Tarraf.  
2.) Hassan Ahmed Hassan Aboul Leil.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire du 14 Mars 1938, No. 3140/63e.

**Objet de la vente:** 6 ardebs de blé; 14 kantars de coton Achmouni; bureau avec 9 tiroirs, fauteuils, 2 canapés avec matelas et coussins, dressoir, chaises cannées et table.

Pour la requérante,  
Théodore et Gabriel Haddad,  
Avocats.

749-DC-458.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mercredi 28 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Badaway, district de Mansourah (Dak.).

**A la requête** de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co Ltd.

**Au préjudice** de la Dame Naguia Ahmad Seeda et du Sieur Youssef Bey Seeda.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Guiza pendante sur 8 feddans.

Pour la poursuivante,  
715-CM-105. M. Sednaoui, avocat.

**Date:** Jeudi 15 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Choubrah El Nakhla, district de Bilbeis (Ch.).

**A la requête** du Sieur Abdel Samie Attia Salem, propriétaire, indigène, domicilié à Choubrah El Nakhla (Ch.).

**A l'encontre** des Sieur et Dame:

- 1.) Abdel Azim Afifi Salem,
- 2.) Hanem Amer Chirra.

Tous deux propriétaires, indigènes, domiciliés au susdit village de Choubrah El Nakhla (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1938, huissier Ed. Saba, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Juin 1937, R.G. No. 6545/62e A.J.

**Objet de la vente:** 10 1/2 kantars de coton Zagora provenant de la récolte de 3 feddans et 12 kirats.

Pour le poursuivant,  
744-AM-235. Farid Farag.

**Date:** Samedi 17 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au village de Aga, Markaz Aga (Dakahlieh).

**A la requête** de Doche, Trad & Cie.

**Contre** Abdel Hamid Abdel Hamid Moustafa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1938.

**Objet de la vente:** 3 ardebs de blé indien, 2 ardebs de maïs syrien, 20000 briques crues environ.

Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
733-CM-121. G. Kardouche, avocat.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### MODIFICATIONS.

**D'un jugement** rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 2 Juin 1937, R.G. 6233 A.J. 60e, et **d'un arrêt confirmatif** rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en date du 13 Avril 1938, R.G. 570 A.J. 62e, dans une affaire entre la Société Drossos, Macris & Co. et la Société Drossos & Co., Limited, il résulte que **la Raison Sociale**

**de la Société en commandite simple** Drossos, Macris & Co., formée à Alexandrie entre les Sieurs André Drossos, Basile Macris et un commanditaire dénommé dans l'acte, suivant acte en date du 19 Mai 1934, portant date certaine du 26 Mai 1934 sub No. 4626 et dont extrait a été enregistré le 13 Juin 1934 sub No. 105, vol. 50, fol. 117 et constituée par les mots Drossos, Macris & Co., **est modifiée** par l'adjonction de la lettre majuscule A comme il suit: **A. Drossos, Macris & Co.**, et ce aux termes des dits jugement et arrêt.

Toutes les autres clauses du contrat social régissant la Société demeurent inchangées.

Alexandrie, le 5 Septembre 1938.  
Pour la Société A. Drossos, Macris & Co.,  
728-A-233. Jean Mavris, avocat.

Il résulte **d'un acte sous seing privé** visé pour date certaine le 28 Août 1938, No. 5859, enregistré au Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Septembre 1938, sub No. 59, vol. 56, fol. 45, que **la signature sociale et la gestion de la Raison Sociale** Haim Chamla Fils & Co., Société en nom collectif, enregistrée le 27 Août 1925, No. 138, vol. 39, fol. 161, **appartient désormais séparément** à M. Léon Chamla comme à M. Haim Chamla, et ce jusques et y comprise la liquidation.

704-A-228. Fernand Aghion, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Georges J. Boilis, éditeur, demeurant au Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 23 Août 1938, No. 887.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 27 et 26.

**Description:** la dénomination «VOYAGES» servant à désigner les Publications Touristiques éditées par lui en Egypte, comprenant indications, renseignements, gravures, cartes et littératures touristiques ainsi que des articles et annonces de propagande et de publicité, en tout format, dimension, couleur et caractères.

724-CA-114. M. A. Syriotis, avocat.

**Déposante:** Linotype & Machinery Limited, domiciliée à Londres, 9 rue Kingsway.

**Date et No. du dépôt:** le 17 Août 1938, No. 873.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 33 et 26.

**Description:** dénomination «LINOTYPE».

**Destination:** pour servir à identifier les produits suivants, fabriqués ou importés par la déposante: Machines Typographiques, Machines à Composer, Presses Mécaniques, Caractères Matrices, Types et Accessoires (Classe 33).

La déposante déclare que cet enregistrement est effectué en renouvellement de ceux ayant fait l'objet des procès-verbaux No. 47/39me A.J., en date du 27 Décembre 1913, No. 200/43me A. J., en date du 4 Juillet 1918 et No. 794/53me A.J., en date du 6 Juillet 1928, au Tribunal Mixte de Commerce du Caire.

Masters, Boulad & Soussa,  
706-A-230. Avocats.

**Déposante:** Linotype & Machinery Limited, domiciliée à Londres, 9 rue Kingsway.

**Date et No. du dépôt:** le 21 Août 1938, No. 882.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 10 et 26.

**Description:** Dénomination L & M.

**Destination:** pour servir à identifier les produits suivants, fabriqués ou importés par la déposante: Tous articles ou procédés, tous accessoires relatifs à l'imprimerie, typographie, lithographie, gravure et arts graphiques en général, le tout rentrant dans la Classe 10.

Cet enregistrement est effectué en renouvellement de celui ayant fait l'objet du procès-verbal No. 176/53me A.J., en date du 13 Septembre 1928, vol. 17, folio 101.

Masters, Boulad & Soussa,  
707-A-231. Avocats.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal du Caire.

**Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.**

22.8.38: Eustache Ch. Tsoumis c. Choucri Tchelio.

28.8.38: Greffe M. C. c. Ayad Henein Abdel Sayed.

22.8.38: Greffe M. C. c. D. P. Zaphiropoulos.

22.8.38: M. P. c. Antoine Mandès.

22.8.38: Distributions c. Mohamed Bey Assem.

23.8.38: Agence Immobilière du Caire Trehaki & Co. c. A. J. Siggins.

23.8.38: Richard Adler c. Sélim Rouchdi.

24.8.38: Distributions c. Todari Nakla Tadros.

24.8.38: Distributions c. Mohareb Morcos Chenouda El Tobgui.

24.8.38: Isaac Castro c. Amina Hanem Mostafa El Gabankhangia.

24.8.38: Docks et Dépôts de Charbon de L. Savon & Co. S.A. c. Georges Adamidès Bey.

24.8.38: M. P. c. Penats Raffaele.

24.8.38: Distributions c. Dame Bahga Gaballah.

24.8.38: Distributions c. Dame Farha Gaballah.

24.8.38: M. P. c. Bruno Andrea.

24.8.38: Greffe M. C. c. Georges Assal.

24.8.38: M. P. c. Evangelo Constantinou.

24.8.38: M. P. c. Marino Sacoponto.  
24.8.38: El Cheikh Hassan Gabr El Azhari c. Riad Eff. Moustapha.



24.8.38: Sydney W. Hassall c. Dame Bahia Abou El Enein Bey Sayed.  
 25.8.38: Dame Victoria Levy et Cts c. Moustapha Bey Mounir.  
 25.8.38: Distributions c. Dame Nafousa Aly Abdel Rahman El Eskandarani.  
 25.8.38: Distributions c. Dame Zeinab Mohamed Mahmoud Oleiche.  
 25.8.38: Distributions c. Dame Neemat Mohamed Aly Abdel Rahman El Eskandarani.  
 25.8.38: Distributions c. Dame Nazima Mohamed Aly Abdel Rahman El Eskandarani.  
 25.8.38: M. P. c. Dante Raffaele.  
 25.8.38: M. P. c. Paolo Karkia.  
 25.8.38: Distributions c. Abou Bakr Mohamed Ahmed Khalafallah.  
 25.8.38: Ancona èsq. de syndic c. Dame El Chérifa Gamila Nasser.  
 25.8.38: Henri H. Sakakini c. Leone Angelo.  
 25.8.38: Min. des Wakfs c. Dame Amina Mohamed Youssef El Ezmalia.  
 25.8.38: Crédit Foncier Egyptien c. Wassim Soliman Fayed.  
 25.8.38: Distributions c. Scandar Francis Youssef.  
 25.8.38: Distributions c. Mohamed Aly El Ghaz.  
 25.8.38: Joseph R. Montemagno c. Dame Nasra Ali Mohamed Aly.  
 27.8.38: Greffe M. C. c. Dame Amina Ibrahim Khalil.  
 27.8.38: Distributions c. Dame Rouma Chenouda.  
 27.8.38: Distributions c. Dame Asma Chenouda.  
 27.8.38: M. P. c. Dr. Paul Inkamp.  
 27.8.38: M. P. c. Louis Nemeth.  
 27.8.38: M. P. c. Pietro Francioli.  
 27.8.38: M. P. c. Auguste Hensen.  
 27.8.38: M. P. c. Spiro Elia.  
 27.8.38: R. Sle Lichtenstern & Co. c. Cheikh Hag Mohamed El Baroudi.  
 27.8.38: M. P. c. Pieteo Dinyatali.  
 27.8.38: M. P. c. Carmello Saed.  
 27.8.38: M. P. c. Abdel Meguid Attia Deif.  
 27.8.38: M. P. c. Vincenzo Genitore.  
 27.8.38: M. P. c. Georges Strathoglou.  
 27.8.38: M. P. c. Hugo Campa.  
 27.8.38: M. P. c. Vlastimil Skakal.  
 27.8.38: M. P. c. Henri Leifelot.  
 27.8.38: Louis Gelard c. Dame Zeinab Aly Hassan El Fahlaoui.  
 27.8.38: Banque Misr c. Dame Mohga, épouse de Aly Madkour.  
 27.8.38: M. P. c. Dame M. Wheatley.  
 27.8.38: Sabet Sabet c. Abdel Azim Hassan.  
 27.8.38: M. P. c. Constantin Vassilaros.  
 27.8.38: M. P. c. Yanni Athanassiou.  
 27.8.38: M. P. c. Dame Claire Pogani Hers Covicova.  
 27.8.38: M. P. c. Walter John Millard.  
 27.8.38: M. P. c. Dame Vassilika Nicolas Tsarina.  
 27.8.38: M. P. c. Marco Economido.  
 27.8.38: M. P. c. Scalia Camiglio.  
 28.8.38: M. P. c. Angelo Cavalides.  
 28.8.38: M. P. c. Léonidas Arsalamidès.  
 29.8.38: M. P. c. Youssef Kodsi & Co. (3 actes).  
 29.8.38: M. P. c. B. Burginez.

29.8.38: M. P. c. Antonio Cantafio.  
 30.8.38: M. P. c. Dame Chafika Hassan Bahia.  
 Le Caire, le 31 Août 1938.  
 688-C-95 Le Secrétaire, A. Bayouk.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### Modern Buildings S.A.E.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne «Modern Buildings» sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le 15 Septembre 1938, à 11 h. a.m., au Siège Social de la Société, 1 rue Fouad Ier, Alexandrie.

#### Ordre du jour:

- 1.) Proposition de mise en liquidation de la Société.
  - 2.) Démission du Conseil d'Administration et quitus.
  - 3.) Nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs.
- Alexandrie, le 25 Août 1938.  
 492-A-170. (2 NCF 27/6).

## AVIS DES SYNDICS

### Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, reçoit des offres pour la location de fed. 146.7.1 sis à Sorombay, district de Mahmoudieh (Béhéra), appartenant à feu Mohamed Tewfick Bey Zaher.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-1939, expirant le 15 Octobre 1939.

Les offres de location seront adressées au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul, jusqu'au Dimanche 18 Septembre 1938.

Les enchères auront lieu au siège de la Banque, à Alexandrie, le Lundi 19 Septembre 1938, de 11 heures à midi.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 3 Septembre 1938.  
 The Land Bank of Egypt,  
 754-DA-463. Séquestre Judiciaire.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, nommé Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Abdel Aziz Abdel Latif Fayed et Cts., suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 9 Mars 1936,

met en adjudication la location des biens suivants:

Fed. 99.20.18 sis au village de Salhagar, district de Kafr El Zayat, province de Gharbieh.

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 16 Septembre 1938, de 9 h. a.m. à 11 h. a.m., au café de France à Tantah.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire à titre de cautionnement le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 5 Septembre 1938.  
 Le Séquestre Judiciaire,  
 745-A-236. Emilio Calzolari.

#### Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, reçoit des offres pour la location de fed. 156.1.6 sis à Damatiou et Bibane, district de Kom Hamada (Béhéra), appartenant au Sieur Abdel Hamid Rached et Cts.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39, expirant le 15 Octobre 1939.

Les offres de location seront adressées au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul, jusqu'au Lundi 19 Septembre 1938.

Les enchères auront lieu au siège de The Land Bank of Egypt, à Alexandrie, le Mardi 20 Septembre 1938, de 11 heures à midi.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 3 Septembre 1938.  
 The Land Bank of Egypt,  
 752-DA-461. Séquestre Judiciaire.

### Tribunal du Caire.

#### Séquestration Lucie & Mariam Sawiris Mandaloun et Cts.

Le soussigné, Miké Mavro, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des Dames Lucie et Mariam Sawiris Mandaloun et Cts., met aux enchères la location des terrains suivants:

Les 3/5 par indivis dans les biens suivants:

- 1.) 30 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis à Béni-Samieh.
- 2.) 1 feddan et 18 kirats sis à El Balayza.
- 3.) 12 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis à El Zayara.

4.) Les 3/5 par indivis dans le 1/3 par indivis dans 18 feddans, 10 kirats et 18 sahmes du teklif de Hanna Mandaloun et frères, sis à Béni-Samieh.

Le tout tel qu'il résulte des procès-verbaux de mise en possession.

La durée de cette location est d'une année commençant le 1er Novembre 1938 et finissant le 31 Octobre 1939.

Les offres pour la location totale ou partielle des biens doivent être adressées sous pli recommandé, à Monsieur Miké Mavro, Séquestre Judiciaire, rue Fouad Ier, No. 33, au Caire, à partir de ce jour jusqu'au 12 Septembre 1938.

Toute offre, pour être prise en considération, devra être accompagnée d'un cautionnement égal au 20 0/0 du montant.

Toute personne désirant participer aux enchères devra se soumettre aux clauses et conditions du Cahier des Charges se trouvant déposé au bureau de M. Miké Mavro, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
725-C-115 (2 NCF 6/9) Miké Mavro.

#### Faillite Chenouda Sawiris.

##### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Miké Mavro, en sa qualité de Syndic de la faillite Chenouda Sawiris, met aux enchères la location des terrains suivants:

1.) 26 feddans, 20 kirats et 6 sahmes sis à Béni-Samieh.

2.) 7 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, dont:

Fed. 5.20.20 sis à Béni-Samieh,

Fed. 2.00.00 sis à El Zayara.

3.) 7 kirats et 12 sahmes sis à Abou-Tig.

4.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes sis à Abou Khors. Markaz Abou-Tig.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes sis à Akadma, Markaz Abou Tig.

6.) 5 feddans et 23 kirats sis à El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

La quote-part du failli dans la succession de feu son père Sawiris Mandaloun.

7.) 8 feddans et 8 kirats par indivis dans 30 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis à Béni-Samieh.

8.) 14 kirats et 20 sahmes par indivis dans 1 feddan et 18 kirats sis à El Balayza.

9.) 5 feddans environ par indivis dans 12 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis à Zayara.

10.) 2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes représentant les 2/5 par indivis dans le 1/3 par indivis dans 18 f. 10 k. et 18 s. du teklif de Hanna Mandaloun et frères, sis à Béni-Samieh.

Le tout tel qu'il résulte des procès-verbaux de mise en possession.

La durée de cette location est d'une année commençant le 1er Novembre 1938 et finissant le 31 Octobre 1939.

Les offres pour la location totale ou partielle des biens doivent être adressées sous pli recommandé à Monsieur

Miké Mavro, syndic, rue Fouad Ier, No. 33, au Caire, à partir de ce jour jusqu'au 12 Septembre 1938.

Toute offre pour être prise en considération devra être accompagnée d'un cautionnement égal au 20 0/0 du montant. Toute personne désirant participer aux enchères devra se soumettre aux clauses et conditions du Cahier des Charges se trouvant déposé au bureau de M. Miké Mavro, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Syndic se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 5 Septembre 1938.

Le Syndic de la faillite  
Chenouda Sawiris,  
726-C-116. Miké Mavro.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, Expert Agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens des feus G. et H. Mylonas, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Mai 1932, met en adjudication la location des biens suivants:

Fed. 89.14.00 sis au village d'Abou Kollas.

Fed. 131.20.10 sis au village de Danasour.

Soit au total fed. 221.10.10 dépendant du district de Chebin El Kom, province de Ménoufieh.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 15 Septembre 1938, de 9 h. a.m. à 11 h. a.m., au café de France à Tantah.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire à titre de cautionnement le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 5 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
746-AC-237. Emilio Calzolari.

## FLOREAL

**PLANTES, FLEURS,  
CORBEILLES,  
COURONNES, ETC.**

**ALEXANDRIE**

**10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730**

## Tribunal de Mansourah.

### Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, reçoit des offres de location des terrains agricoles appartenant à:

1.) Docteur Rizgallah Moussa Mikhail,  
2.) Dame Neemat Ibrahim Helmi.

Désignation des biens:

Fed. 126.20.21 au village de Bessendila, Markaz Cherbine (Gharbieh).

Fed. 137.14.22 au village de Mit Tama, Markaz Dekernès (Dakahlieh).

Fed. 60.21.19 au village de Bessendila, Markaz Cherbine (Gharbieh).

Fed. 59.04.07 au village de Batra, Markaz Talkha (Gharbieh).

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39, expirant le 15 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 15 Septembre 1938, de 10 heures à midi, à la délégation de la Land Bank à Mansourah, rue Saab.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de location en usage à la Banque. Pour tous autres renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque à Alexandrie.

La Land Bank of Egypt, se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans être tenue d'en donner les motifs.

Alexandrie, le 3 Septembre 1938.

The Land Bank of Egypt,  
753-DAM-462. Séquestre Judiciaire.

### Avis de Location de Terrains.

#### Première Convocation.

Le soussigné, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens Sayed Moafi Abdalla & Cts., en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 30 Septembre 1933, R.G. 3479/58me A.J., met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, les terrains suivants:

96 f. 3 k. 13 s. au village de El Hassayna, 13 f. 15 k. 17 s. à Kafr Badawai Guirgis, Markaz Simbellawein (Dak.).

La durée de la location est d'une année agricole allant du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Mercredi 14 Septembre 1938, à 9 h. a.m., au bureau du Séquestre, à Mansourah, sis rue Fouad El Awal.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 25 0/0 de la location, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature de l'acte de bail.

Pour plus amples renseignements toute personne pourra s'adresser au bureau du Séquestre.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Mansourah, le 1er Septembre 1938.

C. Carantinopoulo,  
751-DM-460. Séquestre Judiciaire.